



Arrêt

n° 145 771 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par X qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MACE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'auriez pas de nationalité. Et vous n'auriez jamais fait les démarches pour en acquérir une.

Vous êtes né en 1949 en ex Union soviétique, dans la ville de Chernihiv (en actuelle Ukraine), et vous y avez vécu de manière régulière jusqu'en 1973.

A partir de cette année, vous avez travaillé en tant que marin, à partir de Riga (en actuelle Lettonie). Vous passiez la grande majorité de votre temps, en mer, pour votre travail. Quand vous étiez sur terre,

vous faisiez fréquemment l'aller-retour entre Riga (où vous aviez un pied-à-terre), et Chernihiv (où vous vous logiez chez vos parents).

Vous avez acheté un appartement à Riga en 1989, où vous avez aménagé en 1990, tout en continuant votre activité de marin et en vous rendant fréquemment à Chernihiv.

Vous avez vendu cet appartement en 2005 pour en acquérir un autre à Chernihiv, avec l'objectif de vous installer définitivement en Ukraine et d'y trouver un travail, autre que dans la marine. Vous n'y avez cependant pas trouvé d'emploi. Vous êtes donc reparti en mer en 2007, et avez continué les allers-retours entre l'Ukraine et la Lettonie, quand vous étiez sur terre.

A partir de 2011, en raison de votre âge avancé, et en dépit de vos recherches, vous n'avez plus trouvé de travail, ni en Lettonie, ni en Ukraine.

Vous estimez que votre pays de résidence habituelle doit être davantage désigné comme étant l'Ukraine, plutôt que la Lettonie. Vous avez un titre de séjour permanent en Ukraine et un titre de résidence en Lettonie.

Par rapport à l'Ukraine, vous invoquez, comme raisons étant à l'origine de votre demande de protection internationale, un risque d'extension des conflits actuels (entre pro-russes et pro-Ukrainiens) à votre ville. Vous y ajoutez une situation générale dans le pays, assez instable et très mauvaise, tant au niveau économique que politique. Concrètement, par rapport à votre personne, vous n'arrivez pas à y trouver du travail, et vous regrettez de ne pas y avoir de droit de vote en raison du fait que vous n'avez pas la nationalité de ce pays.

Par rapport à la Lettonie, vous invoquez l'impossibilité, en tant que personne trop âgée, d'y trouver un travail, le non-droit de vote et le fait de ne pas pouvoir y bénéficier d'une assurance médicale en raison du fait que vous n'avez pas la nationalité de ce pays. Vous expliquez également que les non-citoyens, tels que vous, n'ont pas le droit d'acheter un terrain ni de construire une maison. Et vous ajoutez, qu'ayant vendu en 2005 l'appartement dont vous étiez propriétaire, vous n'avez plus d'argent pour devenir à nouveau acquéreur d'un logement.

Vous avez quitté l'Ukraine en mai 2014 et vous êtes rendu à Riga donc vous êtes parti le 28 mai 2014. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 mai 2014 et y avez introduit une demande de protection internationale le 2 juin 2014.

B. Motivation

Conformément au paragraphe 2° de la section A de l'article 1 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, le terme « réfugié » s'applique à tout personne « qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Vous vous déclarez comme étant sans nationalité. A l'analyse de vos déclarations et des documents que vous fournissez pour étayer votre demande de protection internationale, le Commissariat général relève que, effectivement, en l'état actuel de votre dossier, votre nationalité ne peut être établie, de telle sorte que votre demande de protection se doit d'être analysée par rapport à votre pays de résidence habituelle, que vous déclarez être l'Ukraine (cf. rapport d'audition, p. 11), où vous y êtes propriétaire d'un logement, et où réside votre famille (cf. rapport d'audition, p. 12).

Pour rappel, vous exposez les problèmes pour lesquels vous ne voulez pas retourner en Ukraine comme étant une peur que le conflit entre pro-ukrainiens et pro-russes s'étende à votre ville. Vous ajoutez une situation au niveau économique et politique instable et très insatisfaisante (cf. rapport d'audition, p. 17).

Vous spécifiez que, de manière concrète et individuelle, votre seul problème a été de ne pas avoir pu y trouver de travail (cf. rapport d'audition, pp. 9, 13), bien que bénéficiant d'une pension de la Lettonie,

trop basse pour vivre (cf. rapport d'audition, p. 11). Vous y ajoutez ne pas y avoir droit de participer aux élections (cf. rapport d'audition, p. 13).

En ce qui concerne la situation conflictuelle dans votre pays, et les références que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait de résider de manière habituelle en Ukraine est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre résidence habituelle en Ukraine ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté en Ukraine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine – l'oblast de Chernihiv – peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, après une analyse approfondie des informations à sa disposition (et dont une copie a été versée à votre dossier administratif), il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles dans la province de Chernihiv, dont vous êtes originaire, ne peuvent être caractéristiques d'une situation à ce point exceptionnelle qu'elle justifie l'attribution de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le fait que vous ne trouviez pas de travail en Ukraine, ce problème ne peut être assimilé à des persécutions du fait de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques ou à des atteintes graves. En effet, vous expliquez vous-même qu'il s'agit d'une situation générale pour tout un chacun dans votre pays ; que tous les Ukrainiens ont le même problème, qu'il n'y a pas de travail dans ce pays (cf. rapport d'audition, pp. 9, 12, 13). De toute évidence, votre situation d'apatride ne joue donc en rien sur cette impossibilité à trouver de l'emploi : vous n'évoquez d'ailleurs aucun indice laissant percevoir que votre absence de lien de rattachement à un Etat pourrait en être la cause (cf. rapport d'audition, p. 13). Par ailleurs, le Commissaire général souligne que vous avez pu travailler, à partir de la Lettonie, jusqu'en 2011, et que vous avez bien gagné votre vie (cf. rapport d'audition, p. 18). De plus, vous bénéficiez, de manière non discriminatoire, d'une pension versée par ce pays (cf. rapport d'audition, p. 11).

En ce qui concerne votre non droit de participation aux élections, le Commissaire général souligne que vous n'avez jamais entrepris la moindre démarche pour pouvoir y participer, en acquérant la nationalité ukrainienne.

Et que vous affirmiez même ne pas vouloir l'acquérir (cf. rapport d'audition, pp. 12, 13). Vous ne démontrez pas que ce problème puisse être assimilé à l'existence d'un risque de persécution du fait de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. En

outre, le fait, en tant qu'étranger, de ne pouvoir exercer de droits politiques dans un pays ne peut être considéré ni comme de la persécution, ni comme des atteintes graves.

De plus, vous déclarez ne craindre personne en Ukraine (cf. rapport d'audition, p. 19), et ne pas y avoir rencontré de problèmes graves.

Nonobstant vos déclarations selon lesquelles votre pays de résidence habituelle serait l'Ukraine, et étant donné que vous êtes considéré actuellement comme n'ayant pas de nationalité, le Commissariat général estime également nécessaire de considérer votre crainte par rapport à la Lettonie.

Pour rappel, celle-ci se fonde sur le fait que vous ne soyez plus propriétaire d'un appartement ; que vous n'ayez pas assez d'argent que pour vous y trouvez un logement ; que vous êtes trop âgé pour trouver du travail ; que vous ne pouvez pas y bénéficier d'une assurance médicale. Vous expliquez également que les non-citoyens, tels que vous, n'ont pas le droit d'acheter un terrain ni de construire une maison.

Le Commissariat général souligne que vous avez été propriétaire d'un appartement que vous avez consciemment vendu pour intégrer l'Ukraine et en acheter un autre dans ce pays (dont vous êtes toujours propriétaire) ; que vous n'êtes donc pas sans un sou ; que vous avez bien gagné votre vie à partir de ce pays et que vous touchez une pension ; que, même si en tant que non national, vous ne pouviez y bénéficier gratuitement d'une assurance médicale, vous avez été couvert par vos employeurs au niveau médical, tout au long de votre vie professionnelle ; que vous y aviez un titre de séjour ; que les autorités lituaniennes vous ont délivré un passeport d'étranger ; que vous n'avez jamais entrepris la moindre démarche pour obtenir la nationalité lettone (cf. rapport d'audition, pp. 8, 9), afin de pouvoir voter et, éventuellement avoir le droit d'acheter un terrain et de construire une maison.

Dans ces conditions, le Commissariat général ne perçoit aucune indication de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous joignez à votre dossier administratif, à savoir un acte de naissance, une décision de justice quant à votre divorce, un passeport pour étrangers délivré par la Lettonie, un livret de travail, un carnet de marin et un certificat de résidence en Ukraine ne sont pas de nature à remettre en cause le contenu de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. La partie défenderesse dépose une note d'observations accompagnée d'un document COI Focus intitulé « Situation actuelle des personnes d'origine ethnique russe et/ou des russophones à Kiev en matière de langue et de sécurité » datant du 23 septembre 2014.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de crainte de persécution au seul motif de résider habituellement en Ukraine, l'absence de subir des atteintes grave dans le chef de la partie requérante, de l'absence de situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante répondant aux conditions de l'article 48/4, §2, c), que l'impossibilité pour la partie requérante de pouvoir participer aux élections en Lettonie ne peut s'apparenter à une persécution, l'absence d'un élément permettant de définir dans le chef de la partie requérante une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque d'atteinte grave.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Détermination du pays de protection de la partie requérante

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

6.2. Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.3. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

6.4. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. À cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

6.5. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés (HCR), Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87 – ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

6.6. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le HCR. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères*, page 22, § 89).

6.7. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.8. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif et du dossier de la procédure que la nationalité du requérant est indéterminée. La partie défenderesse ne conteste en effet pas que le requérant se déclare « sans nationalité ». La partie requérante soutient quant à elle que la demande de protection internationale du requérant doit être examinée sous l'angle de l'apatridie. La partie défenderesse a donc valablement considéré qu'il convient dès lors d'examiner la crainte du requérant par rapport à son pays de résidence habituelle, à savoir l'Ukraine.

Il ressort en effet des développements qui précèdent qu'un examen de la demande de protection internationale du requérant « sous l'angle de l'apatridie » n'aurait pas permis d'arriver à une autre conclusion. Par ailleurs, aucune disposition légale ne confie la détermination du statut d'apatridie au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; partant, le Conseil n'est pas non plus compétent pour connaître des contestations portant sur ce statut.

6.9. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante déclare lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que son dernier pays de résidence se trouve être l'Ukraine. Le Conseil constate en effet, qu'à la question de savoir si la partie requérante considère son dernier pays de résidence comme étant l'Ukraine ou la Lettonie, elle répond « En Ukraine, je n'ai plus de logement en Lettonie ce qui aggrave mes problèmes. » (rapport d'audition, page 11)

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.3. Le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, se contente d'affirmer qu'elle justifie « d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dès lors qu'apatride russophone, [elle] ne peut retourner ni en Ukraine ni en Lettonie. » (requête, page 4). Elle ajoute, en ce qui concerne l'Ukraine, n'y avoir jamais trouvé aucun emploi. (requête, page 3).

A cet égard, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse, que la situation économique et sécuritaire en Ukraine ne peut à elle seule constituer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, dans le chef de la partie requérante.

Il se rallie par conséquent aux motifs développés par la partie défenderesse à ce sujet dans la décision querellée.

7.4. De façon surabondante, eu regard des développements précédents, le Conseil observe que tout développement relatif à une crainte de persécution en Lettonie est de facto inopérant.

7.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.2. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En effet, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif qu'il n'existe aucun élément permettant de préciser un tel risque.

8.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Tchernigov, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN